

KRM/CRT

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



DECISION N° 031 /MEF/DOUANES DU 21 AOUT 2008

Portant création des Cellules de Révision

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU **la Loi n° 64-291 du 1^{er} Août 1964**, instituant le Code des Douanes ;
- VU **le Décret n° 2007-456 du 07 avril 2007**, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU **le Décret n° 2007-468 du 15 mai 2007**, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU **le Décret n° 2008-121 du 31 mars 2008**, portant nomination de Monsieur MANGLY Alphonse, en qualité de Directeur Général par intérim ;
- VU **l'Arrêté n° 250 du 08 avril 2008**, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU Les nécessités du service ;

DECIDE

Article 1 : Il est créé au sein de chaque Direction Régionale et de la Sous-Direction des Régimes Economiques, une Cellule de Révision des Déclarations en Détail.

Article 2 : Placée sous l'autorité de chaque Directeur Régional ou du Sous-Directeur des Régimes Economiques, la Cellule de Révision est compétente pour le contrôle différé des Déclarations en Détail après la délivrance du Bon à Enlever.

Article 3 : Le Bureau d'Analyse et de Gestion des Risques (BAGR) doit transmettre au Directeur Régional Abidjan Nord (DRAN), au Directeur Régional Abidjan Sud (DRAS) et au Sous-Directeur des Régimes Economiques (SDRE) les attestations certifiées par ses soins.

Article 4 : Chaque cellule de révision est composée des membres ci-après :

- Le Directeur Régional ou le Sous-Directeur des Régimes Economiques
- 3 ou 4 vérificateurs

Article 5 : Les vérificateurs de chaque Cellule de Révision sont désignés par le Directeur Régional ou le Sous-Directeur dont le service est compétent pour les déclarations en détail à examiner.

Article 6 : Des séances d'évaluation des résultats de la Cellule de Révision sont organisées tous les mois.

Article 7 : Les séances sont présidées par le Directeur des Services Douaniers d'Abidjan (DSDA) avec la participation du DRAN, du DRAS, du SDRE, du Chef du BAGR, et des Chefs de bureau de la DSDA.

Article 8 : Les travaux des séances sont sanctionnés par un rapport à l'attention du Directeur Général des Douanes.

Article 9 : L'Inspecteur Général et le Directeur des Services Douaniers d'Abidjan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision, qui prend effet pour compter de sa date de signature.



Col. Major A. MANGLY

Ampliations :

MEF/CAB	01
DGA	01
IGD	01
DSDA	01
DRH	01